

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

PREFECTURE
DE LA CORREZE

TULLE, le

Tél. (55) 20.25.05

Code Postal 19012 TULLE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service de la Coordination
et de l'Action Economique
S. C. A. E. I

A R R Ê T É

REF : SS/JG

d'autorisation d'exploiter une centrale
d'enrobage à chaud

LE PREFET DE LA CORRÈZE,

Vu la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée,

Vu la nomenclature des Installations Classées,

Vu la circulaire du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement du 14 Janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

Vu l'arrêté du 13 Mai 1975 fixant les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64.1245 du 15 Décembre 1964,

Vu la circulaire du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée,

Vu la demande en date du 29 Juin 1981 présentée par l'entreprise R. SIORAT et Cie -Le Griffolet- USSAC, à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de BRIVE au lieu-dit "Combe Noire",

Vu les renseignements joints à la demande présentée,

Vu le récépissé de la demande de permis de construire,

Vu les avis émis par les Chefs de Service consultés,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal de BRIVE en date du 28 Août 1981,

Vu l'avis de M. l'Ingénieur des TPE Mines, chargé de la Subdivision de BRIVE, Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 4 Novembre 1981,

Considérant que cette installation relève des rubriques n° 120 B 1°, 183 Bis 1°, 217 2° et 253 C,

Le demandeur entendu,

.../...

A R R E T E

- ARTICLE 1er. - L'entreprise R. STORAT et Cie dont le siège social est situé au Griffolet - USSAC - est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants à exercer au lieu-dit "Combe Noire", sur le territoire de la commune de BRIVE, les activités ci-après désignées soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées :

- Activités soumises à autorisation :

- 183 bis 1° - Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers de capacité inférieure à 150T/H
- 120 B 1° - Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides.

- Activités soumises à déclaration :

- 217 2° - Dépôts de matières bitumineuses fluides de moins de 40 000 kg
- 253 C - Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie de volume inférieur à 100 m³ mais supérieur à 30 m³.

I) AMENAGEMENT

- ARTICLE 2. - Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, l'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et renseignements joints à la demande d'autorisation.

Elle sera située sur la parcelle n° 125, section EL du plan cadastral de la commune de BRIVE.

- ARTICLE 3. - La végétation entourant actuellement l'emplacement du dépôt sera conservée et renforcée en tant que de besoin.

- ARTICLE 4. - La cheminée sera d'une couleur permettant son intégration dans le paysage.

II) BRUIT

- ARTICLE 5. - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, devront respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

- ARTICLE 6. - Le bruit émis par l'installation, mesuré conformément aux dispositions prévues par la circulaire du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations classées applicable à cet établissement, ne devra pas être supérieur à 65 dB(A) à 100 mètres pendant la période comprise entre 7 heures et 20 heures.

.../...

- ARTICLE 7. - Pour toutes les activités de l'établissement comprises entre 20H et 7H, le niveau sonore émis par l'établissement devra être inférieur à 60 dB(A) à 100 m pendant la période intermédiaire et à 55 dB(A) pendant la nuit.

- ARTICLE 8. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III) ALTERATION DES EAUX

- ARTICLE 9. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Les cuves de rétention devront au moins être égales à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité nominale du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

- ARTICLE 10. - Tout rejet d'eaux résiduaires dont le flux ou la teneur en substances polluantes ne répond pas aux conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté du 13 Mai 1975 fixant les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, est interdit sans avoir obtenu la dite autorisation.

- ARTICLE 11. - L'effluent rejeté ne devra notamment pas apporter au milieu récepteur plus de 100 grammes par jour d'hydrocarbures mesurés par la méthode NF.T 90-202, ni plus de 10 grammes par jour de composés cycliques, hydroxylés, halogénés ou non.

- ARTICLE 12. - Aux frais de l'entreprise, l'Inspecteur des Installations classées pourra demander à un laboratoire agréé le prélèvement et l'analyse d'échantillon des effluents rejetés.

IV) PREVENTION INCENDIE

- ARTICLE 13. - L'établissement disposera au moins d'extincteurs ci-après conformes à la norme NF.MIH :

- 2 extincteurs de 25 kg à poudre polyvalente
- 2 extincteurs de 5 kg à poudre polyvalente
- 2 extincteurs de 3 kg à poudre polyvalente.

- ARTICLE 14. - Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché auprès de tous les postes téléphoniques.

V) ELIMINATION DES DECHETS

- ARTICLE 15. - Les déchets éventuels de bitume ainsi que tout autre déchet non toxique solide devra être évacués pour être éliminés sur une décharge contrôlée. Les déchets liquides ou toxiques devront être éliminés dans un centre agréé.

VI) POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- ARTICLE 16. - Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm³ de poussières à 7 % de CO₂ (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar et à 7 pour 100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
- ARTICLE 17. - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 16, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- ARTICLE 18. - Un registre mentionnant les dates, heures, durée et la nature des travaux ayant motivé le fonctionnement hors des normes fixées à l'article 16 devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
- ARTICLE 19. - Les caractéristiques de la cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes des circulaires du 24 Novembre 1970 et du 13 Août 1971 relatives à la construction des cheminées.
- ARTICLE 20. - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.
- ARTICLE 21. - Le combustible utilisé aura une teneur en soufre inférieure à 2%. Les factures de la consommation de combustible seront maintenues pendant au moins un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.
- ARTICLE 22. - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- ARTICLE 23. - L'utilisation de goudron et de bitume antikérosène est formellement interdite.
- ARTICLE 24. - Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.
- ARTICLE 25. - M. le Préfet de la Corrèze après avis de l'Inspecteur des Installations classées pourra demander à l'exploitant de faire effectuer à ses frais par un laboratoire agréé, des mesures de retombées de poussières, de teneur de poussières en suspension dans l'air et de l'acidité forte de l'air en tous points sensibles ainsi qu'à une distance comprise entre dix et quinze fois la hauteur de la cheminée.
- Dans les mêmes formes, des mesures de quantités de poussières émises par la cheminée pourront être demandées à tout moment à l'exploitant.
- ARTICLE 26. - Les mesures de poussières en suspension dans l'air et les mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

VII) DOCUMENTS

- ARTICLE 27. - Une consigne de fonctionnement et d'entretien du filtre à manche devra être communiquée au responsable du poste qui sera nommément désigné. Une consigne générale d'exploitation destinée au personnel chargé de la surveillance de la centrale devra être établie.
- ARTICLE 28. - Le registre visé à l'article 18 du présent arrêté et les documents visés à l'article précédent devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

VIII) PRESCRIPTIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 29. - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans des conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.
- ARTICLE 30. - L'établissement devra, en outre, être conforme aux prescriptions des arrêtés types non contraires au présent arrêté et concernant les activités soumises à déclaration et citées à l'article 1er.
- ARTICLE 31. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 32. - En application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui appréciera après avis de l'Inspecteur des Installations classées, la suite à réserver à cette demande.
- ARTICLE 33. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de BRIVE à la disposition de toute personne intéressée sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

- ARTICLE 34. - M. le Secrétaire Général de la Corrèze et M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- à M. L'INGÉNIEUR Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées.

Pour ampliation

Par dérogation

L'Attaché Chef de Bureau



Claude BOEUF

TULLE, le 12 NOV 1981

Jacques POYER